



16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04.91.17.92.04/05 - Fax : 04.91.17.92.24

fo.drfig13@dgfip.finances.gouv.fr

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/D13/>

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/013/>

LA DEMARCHE STRATEGIQUE

En associant les personnels à la démarche stratégique, la Direction Générale veut leur faire accepter ses choix destructeurs en matière d'emplois, d'exercice des missions et d'organisation des postes comptables et des services.

Utilisant des méthodes, qui sont la négation du dialogue social, la Direction Générale cherche à contourner toute opposition à son projet de démolition du service public fiscal et financier alors même que les agents de la DGFIP s'interrogent sur la pérennité de leurs missions, considérées aujourd'hui comme non prioritaires par le gouvernement.

Le syndicat FO DGFIP récuse la démarche stratégique, prétexte aux futures suppressions d'emplois, à la réduction du réseau, à la restructuration des mission financières comme fiscales. La Direction Générale choisit aujourd'hui de mettre en œuvre les préconisations de la Cour des Comptes.

Pour cela, elle déclare la fusion achevée alors que trop de dossiers restent en suspens et lance une démarche catastrophique porteuse de tous les dangers dont le Syndicat **F.O.-DGFIP** exige l'arrêt de toute urgence dans l'intérêt des personnels et des missions.

RIEN A DECLARER

Le dispositif unifié de contrôle de la situation fiscale des agents de la DGFIP doit répondre à un souci d'équité entre les deux filières; tous seront traités selon le même mode opératoire :

- Contrôle annuel des obligations déclaratives et contributives (IR, TH, TF), conduit par les services RH; l'agent se verra rappeler ses obligations, et sera orienté, le cas échéant, vers le comptable compétent; toute anomalie avérée sera signalée aux Directions locale et nationale.
- Contrôle sur pièces (CSP) des trois dernières années, sur une périodicité quinquennale, selon les méthodes de sélection utilisées pour l'ensemble des contribuables; le CSP est conduit sous l'autorité des DRFiP/DDFiP, par un service relevant de la Direction du domicile de l'agent (sauf si celui-ci est employé par cette Direction).

Il n'y aura sanction que dans le cas de manquement délibéré : défaillance déclarative, notamment si retards, redressement, retards de paiement (hors étalement accordé...). Un agent sanctionné au titre du CSP sera recontrôlé sous 3 ans. L'administration se dit prête à relativiser les anomalies ou incidents, hors faute délibérée...

F.O.-DGFIP évoque le problème de la confidentialité des informations fiscales concernant les agents; sans douter du respect des règles déontologiques par les services RH mobilisés dans certaines Directions (comme la DISI), le mélange des genres entre situation fiscale, personnelle et administrative peut conduire à des interférences regrettables, au détriment de l'objectivité nécessaire à l'examen de chaque situation.

Les services RH seraient-ils les services de lutte contre la fraude fiscale de demain ! ! !

EN 2013 AVEC F.O. PRENEZ VOTRE AVENIR EN MAIN